

L'an deux-mille-vingt-deux,
le 08 novembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président.

Date de convocation du conseil communautaire : 02 novembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 27

Excusés représentés : 3

Excusés non représentés : 1

Absents : 0

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BLANCHARD,
M. BOMPUIS, Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, Mme CHALANCON-
LYOTHIER, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX, Mme GINET, M. GIRODET,
Mme JANISSET, Mme JOLIVET, M. MARCON, M. MASSARDIER, M. MOLLE,
Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON, M. SALGADO, Mme SANDRON,
Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL, Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

M. HAURY : Pouvoir donné à M. GIRODET
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à M. VIAL
Mme GOMEZ: Pouvoir donné à M. ARNAUD

EXCUSE :

M. MARCEAU

Madame Julie TARERAT a été élue secrétaire de séance.

n° 20221108_D_137

Commission :
Finances -
Mutualisation

**Objet : Adoption de la
nomenclature
budgétaire et
comptable M57 au 1er
janvier 2023**

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle
organisation territoriale de la République (NOTRe)
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des
comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et
comptable M57,
VU l'avis favorable du comptable public en date du 29 Aout 2022,

Monsieur le 2ème Vice-Président en charge de la commission Finances-
Mutualisation rappelle au Conseil Communautaire qu'en application de l'article 106
III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale
de la République (NOTRé), les collectivités territoriales et leurs établissements
publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le
cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles
par droit d'option.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences
comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre
la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des
finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée
à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les
collectivités d'ici au 1er janvier 2024.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14
(communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52
(départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des
compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi
voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode
de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, possibilité de vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour le Conseil Communautaire de déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Adopte par droit d'option la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023, pour tous les budgets actuellement en M14, soit le budget général et les budgets annexes hors SPIC de la Communauté de Communes Loire Semène,
- Retient la nomenclature M57 développée pour chacun des budgets,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à La Séauve sur Semène, au Siège, 1, place de l'Abbaye, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Président,

Frédéric GIRODET

